



Dernière mise à jour : juillet 2022

La République de Macédoine du Nord*

* Suite à l'entrée en vigueur, le 12 février 2019, de l'Accord Final, notifié notamment aux Organisations internationales, le nom officiel de l'État défendeur est République de Macédoine du Nord ou Macédoine du Nord pour la version abrégée.

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997

Juge national : Jovan Ilievski (1 février 2017 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juge précédent : Margarita Tsatsa-Nikolovska (1998-2008), Mirjana Lazarova Trajkovska (2008-2017)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 368 requêtes concernant La République de Macédoine du Nord en 2021, dont 362 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 6 arrêts (portant sur 6 requêtes), dont 5 qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2020	2021	2022*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	275	394	147
Requêtes communiquées au Gouvernement	139	41	13
Requêtes tranchées :	300	368	194
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	243	256	153
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	33	104	30
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	1	2	1
- tranchées par un arrêt	23	6	10

* janvier à juillet 2022

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elle, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2022	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	297
Juge unique	28
Comité (3 Juges)	218
Chambre (7 Juges)	51
Grande Chambre (17 Juges)	0

La République de Macédoine du Nord et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **646** agents.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande chambre

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

16 juillet 2014

L'affaire portait sur l'incapacité pour les requérants, depuis la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), de recouvrer les « anciens » fonds d'épargne en devises déposés dans deux banques sises sur le territoire de l'actuelle Bosnie-Herzégovine.

La Cour conclut,

À l'unanimité, à la violation par la Serbie de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) à l'égard de M. Šahdanović;

À l'unanimité, à la violation par la Slovénie de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 à l'égard de M^{me} Ališić et de M. Sadžak ;

À la majorité, à la non-violation par les autres États défendeurs de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 13 et,

À l'unanimité, à la non-violation par ces mêmes États de l'article 14 combiné avec l'article 13 et l'article 1 du Protocole n° 1.

El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

13 décembre 2012

Dans cette affaire, un ressortissant allemand d'origine libanaise alléguait avoir été victime d'une opération de « remise » secrète au cours de laquelle il aurait été arrêté, mis à l'isolement, interrogé, maltraité dans un hôtel de Skopje pendant 23 jours, puis remis à des agents de la CIA qui l'auraient conduit dans un centre de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi d'autres mauvais traitements pendant plus de quatre mois.

La Cour estime que le récit de M. El-Masri est établi au-delà de tout doute raisonnable et dit que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » doit être tenue pour responsable des actes de torture et des mauvais traitements subis par l'intéressé dans le pays lui-même et après son

transfert aux autorités américaines dans le cadre d'une « remise » extrajudiciaire.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en raison des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant pendant sa détention à l'hôtel à Skopje, en raison des mauvais traitements infligés au requérant à l'aéroport de Skopje, qui doivent être qualifiés de torture, et en raison de la remise du requérant aux autorités américaines, qui l'a exposé à un risque de subir d'autres traitements contraires à l'article 3

Violation de l'article 3, en raison du défaut d'enquête effective de la part de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison de la détention du requérant pendant vingt-trois jours dans un hôtel de Skopje et de la captivité ultérieure du requérant en Afghanistan, ainsi qu'en raison du défaut d'enquête effective sur les allégations de détention arbitraire formulées par le requérant

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

Kitanovska Stanojkovic et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

13 octobre 2016

L'affaire concernait le retard dans l'exécution d'une peine infligée à l'une des personnes reconnues coupables pour avoir violemment agressé un couple alors qu'elles cambriolaient le domicile de celui-ci.

Violation procédurale de l'article 2

Décision d'irrecevabilité

[Deari et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

06.03.2012

Allégations sur le terrain de l'article 2 d'un usage excessif de la force par la police à l'encontre des fils des requérants, Macédoniens d'origine albanaise.

Requête déclarée irrecevable, les requérants ne s'étant pas conformés au délai de six mois.

Affaires portant sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

[X et Y c. Macédoine du Nord](#)

5.11.2020

L'affaire concernait des brutalités policières censément motivées par des considérations raciales que les requérants, qui étaient mineurs à l'époque des faits litigieux, disent avoir subies, ainsi que l'enquête y afférente.

Violation de l'article 3 (enquête)

Non violation de l'article 3 (mauvais traitements)

[L.R. c. Macédoine du Nord](#)

(n° 38067/15)

23.01.2020

L'affaire concernait L.R., un enfant placé en institution publique depuis l'âge de trois mois et des allégations de soins inadéquats et de mauvais traitements. Une ONG avait eu connaissance de sa situation après que le Médiateur s'était rendu dans le centre où il séjournait en 2013 et l'avait trouvé attaché à son lit.

Violation de l'article 3 au motif que les autorités étaient responsables du placement de L.R. dans une institution ne disposant pas des moyens nécessaires pour répondre à ses besoins, du fait qu'il n'avait pas reçu les soins dont il avait besoin et des traitements inhumains et dégradants dont il avait été victime

Violation de l'article 3 (enquête) à raison de l'absence d'enquête effective

[Sulejmanov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

24 avril 2008

[Dzeladinov et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

10 avril 2008

[Jasar c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

15 février 2007

Griefs tirés dans ces trois affaires d'un défaut d'enquête effective sur des brutalités policières alléguées par les requérants, tous de souche rom.

Non-violation de l'article 3

Violation de l'article 3 (absence d'enquête effective)

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sécurité (article 5)

[Selami et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

01.03.2018

L'affaire concernait le grief d'une famille selon lequel l'indemnisation accordée pour détention illégale et mauvais traitements infligés à leur mari et à leur père était trop faible.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 5 (droit à une indemnisation après une détention illégale)

[Vasilkovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

28 octobre 2010

Affaire de corruption très médiatisée : les 38 requérants – percepteurs de droits de péage, contrôleurs et cadres supérieurs d'une entreprise publique de travaux routiers – se plaignent de leur mise en détention collective pour détournement de droits de péage.

Violation de l'article 5 § 3

[Stojanovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

22 octobre 2009

Caractère injustifié du maintien en internement du requérant en établissement psychiatrique.

Violation de l'article 5 § 1

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

[Ivanovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

21 janvier 2016

L'affaire portait sur une procédure de lustration dirigée contre le président alors en exercice de la Cour constitutionnelle de « L'ex-République yougoslave de Macédoine », à la suite de laquelle l'intéressé fut démis de ses fonctions.

[Non-violation de l'article 6 en ce qui concernait le défaut allégué d'accès à un tribunal](#)

[Violation de l'article 6 en raison du manque d'équité globale de la procédure de lustration](#)
[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

[Mitrinovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

30 avril 2015

L'affaire concerne la révocation d'un juge de la cour d'appel de Skopje pour faute professionnelle.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Gorgievski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

16 juillet 2009

Grief tiré par un inspecteur des services sanitaires dans un poste-frontière d'un guet-apens dans lequel l'aurait attiré un « agent provocateur » dont le témoignage a conduit à sa condamnation judiciaire.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3](#)

[Solakov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

31 octobre 2001 – Premier arrêt de chambre rendu à l'égard de « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Grief tiré par le requérant, reconnu coupable de trafic de stupéfiants, de l'impossibilité pour lui de contre-interroger les témoins dont les dépositions étaient les seuls éléments ayant fondé sa condamnation et d'appeler à la barre ses propres témoins.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d\)](#)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

[Bočvarska c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

17 septembre 2009

Grief tiré de l'inexécution d'une décision de justice définitive conférant à la première requérante le droit de bénéficier, par voie de succession, d'un jugement monétaire.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

[Stoimenov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

5 avril 2007

Grief tiré par le requérant de ce que sa condamnation par les tribunaux nationaux sur la base d'expertises produites par le même ministère qui avait ouvert les poursuites contre lui avait violé le principe de l'égalité des armes.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Présomption d'innocence

[Poletan et Azirovik c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »](#)

12 mai 2016

Grief de deux personnes condamnées pour trafic de drogue selon lequel les poursuites pénales contre elles ont été inéquitables. Les requérants alléguaient notamment : qu'il y avait eu un défaut de raisonnement dans la décision de la juridiction de jugement ; que l'un des requérants n'avait pas pu consulter le dossier de l'affaire et n'avait eu aucune possibilité d'interroger deux des témoins; que l'expertise de la substance en question avait été entachée de parti pris.

[Non-violation de l'article 6 §§ 1 \(droit à un procès équitable\) et 2](#)

Droit à un interprète

Décision d'irrecevabilité

[Pula c. Macédoine du Nord](#)

06.06.2019

La requête concernait le droit à l'assistance d'un interprète au cours des procédures pénales.

[Requête déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.](#)

Affaire portant sur le droit à la vie privée et familiale (article 8)

Tasev c. Macédoine du Nord

16.05.2019

L'affaire concernait le refus des autorités d'accéder à la demande du requérant tendant à la modification de son identité ethnique sur la liste électorale pour l'élection de juges.

Violation de l'article 8

Décisions d'irrecevabilité

Vraniskoski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Requête déclarée irrecevable le 22 juin 2010

Vraniskoski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 2)

Requête déclarée irrecevable le 26 mai 2009

Griefs tirés par un ancien évêque de l'Église orthodoxe macédonienne:

- sur le terrain notamment de l'article 8, de son expulsion du bâtiment de l'éparchie, qui lui servait de lieu permanent de résidence et de travail (première affaire)

- sur le terrain notamment des articles 6 (droit à un procès équitable), 9 (liberté de religion) et 10 (liberté d'expression) de sa condamnation à 18 mois d'emprisonnement pour incitation à la haine et à l'intolérance ethnique, raciale et religieuse (deuxième affaire).

Les deux affaires ont été déclarées irrecevables pour non-épuisements des voies de recours internes.

Affaire liée à la liberté d'expression (article 10)

Selmani et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

09.02.2017

L'affaire concernait l'expulsion par la force de journalistes hors de la galerie du Parlement national depuis laquelle ils couvraient un débat sur le vote du budget de l'État pour l'année 2013.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) du fait de l'absence d'audience devant la Cour constitutionnelle Violation de l'article 10 du fait de l'expulsion des requérants hors de la galerie du Parlement par des agents de sécurité

Affaire portant sur le droit à la liberté d'association (article 11)

Association de Citoyens Radko et Paunkovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

15 janvier 2009

Affaire ayant pour objet la dissolution de l'association requérante pour violation de la Constitution et incitation à la haine et à l'intolérance raciale ou religieuse.

Violation de l'article 11

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Décision d'irrecevabilité

Trpevski et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

04.05.2010

Les requérants, anciens cadres d'une banque privée, se plaignaient sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 de jugements nationaux annulant les accords par lesquels ils avaient acquis des actions de la banque.

Requête déclarée irrecevable car non-respect du délai de six mois.

Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers (article 1 du Protocole n° 7)

Ljatifi c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

17.05.2018

L'affaire concernait une requête introduite par une ressortissante serbe résidant en « L'ex-République yougoslave de Macédoine » depuis l'âge de huit ans. Une ordonnance d'expulsion avait été prononcée à son encontre au motif qu'elle représentait un risque pour la sécurité nationale. Elle pouvait donc à tout moment être expulsée du pays.

Violations de l'article 1 du Protocole n° 7

Affaires marquantes pendantes

Affaires concernant la discrimination

Memedova c. Macédoine du Nord (n° 42429/16), Kurtishova c. Macédoine du Nord (n° 8934/18) et Abazov et autres c. Macédoine du Nord (n° 9886/18)

Affaires [communiquées](#) au gouvernement le 4 septembre 2018

Ces affaires concernent des incidents de frontière impliquant les requérants, personnes d'origine rom et macédoniens / citoyens de la République de Macédoine du Nord, qui n'étaient pas autorisés à quitter l'État défendeur, faute de moyens financiers insuffisants, d'un billet de retour ou d'une lettre d'invitation officielle concernant leur pays de destination.

Les requérants invoquent les articles 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

Autres affaires pendantes

Fine Doo et Canoski et autres c. Macédoine du Nord (n° 37948/13)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en mai 2017

L'affaire concerne la démolition d'un bâtiment en construction en raison du non-respect partiel des conditions du permis de construire.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants soutiennent que la démolition de leur immeuble commercial constitue une ingérence dans le respect de leurs biens.

A.A. et autres c. Macédoine du Nord (n°s 55798/16, 55808/16, 55817/16, 55820/16 et 55823/16)

Affaire [communiquée](#) au gouvernement en janvier 2017

L'affaire concerne des allégations d'expulsion immédiate et sommaire de réfugiés.

Les requérants sont des ressortissants afghans, irakiens et syriens. Ils se plaignent de ce que les autorités nationales n'ont pas évalué individuellement leur cas et que leur expulsion sommaire constitue une expulsion collective, en violation des droits que leur confère l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention. En outre, ils se plaignent de ne pas avoir eu accès à une procédure devant les autorités nationales qui leur aurait permis de contester et de différer leur expulsion collective vers la Grèce, en violation de l'article 13 de la Convention.